



Règlement ministériel du 20 septembre 2023 modifiant le Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu les articles 2^{quinqüies} et 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'intitulé du Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations est modifié comme suit :

« Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations et au dépôt au registre de commerce et des sociétés ».

Art. 2.

L'article 1^{er} du même règlement ministériel est modifié comme suit :

1° Au point 8°, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 8° est ajouté un nouveau point 9° ayant la teneur suivante :

« 9° société d'investissement à capital variable régie par la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC. »

Art. 3.

À la suite de l'article 1^{er}, du même règlement ministériel, est inséré un article 1^{bis} ayant la teneur suivante :

« Art. 1^{bis}.

Les actes, extraits d'acte et documents quelconques, dont le dépôt au registre de commerce et des sociétés est prescrit par la loi, doivent répondre aux critères techniques suivants :

1° les documents doivent être présentés au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous un format PDF/A ;

2° les documents doivent être rédigés avec des polices de caractère communément utilisées en bureautique. La liste des polices est précisée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site internet ;

3° une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de la première page doit être réservée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les documents comptables et statuts coordonnés doivent être transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans un format lisible par machine, supporté par le gestionnaire et décrit sur son site internet. ».

Art. 4.

À l'article 2, point 1°, du même règlement ministériel, les termes « au format PDF/A et ne doivent ni contenir d'image, ni avoir été numérisés, ou traité par un logiciel de reconnaissance optique de caractères (« OCR ») » sont remplacés par les termes « dans un format lisible par machine, supporté par le gestionnaire et décrit sur son site internet ».

Art. 5.

L'article 4, alinéa 1^{er}, du même règlement ministériel, est modifié comme suit :

- 1° Le point 3° prend le libellé suivant : « 3° l'extrait prescrit à l'article 100-13, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux articles 22, paragraphe 2, point 1° et 57, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ; »,
- 2° Au point 4, le point est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Au point 5, le point est remplacé par un point-virgule ;
- 4° À l'alinéa 1^{er}, est inséré un point 6° nouveau, libellé comme suit :
 - « 6° les informations communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres en application de l'article 24*bis*, paragraphe 3*bis*, point 1°, du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui doivent être publiées en application de l'article 1300-5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Art. 6.

À la suite de l'article 8 du même règlement ministériel, est inséré un article 8*bis* ayant la teneur suivante :

«

Art. 8*bis*.

La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, points 5° et 6°, reprend les informations fournies par les autorités compétentes au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

»

Art. 7.

À l'article 9 du même règlement ministériel, la référence légale « 11*bis* paragraphe 1^{er}, point 3) » est remplacée par la référence légale actualisée « 100-13, paragraphe 1^{er}, point 1°, ».

Art. 8.

Le présent règlement ministériel entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 septembre 2023.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

